



Réunions du CSE COVID-19



Les mesures dérogatoires relatives aux réunions du CSE

L'Ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel et le Décret n° 2020-419 du 10 avril 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire aménagent les règles de consultation des Instances représentatives du personnel. Par conséquent, pendant toute la période d'urgence, les réunions du CSE, du CSE Central et de l'ensemble des réunions des autres Instances représentatives du personnel doivent être réalisés en visioconférence ou par conférence téléphonique ou encore par messagerie instantanée.

Ces mesures sont donc temporaires et s'appliquent jusqu'à la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire.

➤ Le recours à la visioconférence

L'Ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel précise que la limite de trois réunions par année civile prévue par les articles L. 2315-4 et L. 2316-16 du code du travail ne trouve à s'appliquer qu'aux réunions organisées en dehors de la période de l'état d'urgence sanitaire.

Les réunions du CSE, du CSE Central et de l'ensemble des réunions des autres Instances représentatives du personnel peuvent être organisées sous forme de visioconférence à condition que l'employeur en informe leurs membres.

➤ Le recours à la conférence téléphonique

De même, les réunions du CSE, du CSE Central et de l'ensemble des réunions des autres Instances représentatives du personnel peuvent être organisées en conférence téléphonique à condition que l'employeur en informe leurs membres.

○ Convocation à la conférence téléphonique

Les membres du CSE sont convoqués à la réunion téléphonique suivant les modalités habituelles. Simplement, le Président du CSE les informe que la réunion se déroulera sous la forme d'une conférence téléphonique. Il précise la date et l'heure du début de la réunion ainsi que la date à l'heure de clôture de cette réunion. La réunion se déroule de façon habituelle.

- Un dispositif qui doit garantir les droits des membres du CSE

Cependant, le dispositif doit :

- Garantir l'identification des membres du CSE et leur participation effective
- Assurer la retransmission continue et simultanée du son des délibérations
- Garantir que l'électeur ne peut à aucun moment être mis en relation avec l'expression de son vote lorsqu'un vote à bulletin secret est prévu
- Assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement et de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les suspensions de séances doivent être possibles.

➤ **Le recours à la messagerie instantanée**

Lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de recourir à la visioconférence ou au conférence téléphonique ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit, il peut organiser les réunions des instances représentatives du personnel par messagerie instantanée après information de leurs membres. Ces mesures sont temporaires et ont vocation à s'appliquer jusqu'à la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire.

- Convocation à la réunion du CSE

Les membres du CSE sont convoqués à la réunion suivant les modalités habituelles. Simplement, le Président du CSE informe ses membres de la réunion par messagerie instantanée. Il précise la date et l'heure du début de la réunion ainsi que la date à l'heure de clôture de cette réunion. La réunion se déroule de façon habituelle.

- Un dispositif qui doit garantir les droits des membres du CSE

Cependant, le dispositif doit :

- Garantir l'identification des membres du CSE et leur participation effective
- Assurer la communication instantanée des messages écrits au cours des délibérations
- Garantir que l'électeur ne peut à aucun moment être mis en relation avec l'expression de son vote lorsqu'un vote à bulletin secret est prévu
- Assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement et de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les suspensions de séances doivent être possibles.

- Les délibérations du CSE

Les étapes de la réunion par messagerie électronique sont les suivantes :

- Il n'y aura de délibération que s'il a été vérifié que l'ensemble des membres dispose d'un accès à des moyens techniques satisfaisant (identification des membres du CSE ainsi que leur participation effective...)

- Les votes doivent être exprimés de manière simultanée par les membres du CSE. A cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président de l'instance
- Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président de l'instance en adresse les résultats à l'ensemble de ses membres
- Le Président clôture des débats par un message qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération.

Sources de droit

- LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1)
- Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel
- Décret n° 2020-419 du 10 avril 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire